COUR D'APPEL

2010 QCCA 2270 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-019588-094
(500-17-043686-081)

DATE : Le 9 décembre 2010

CORAM : LES HONORABLES ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.
JACQUES A. LÉGER, J.C.A.
JEAN BOUCHARD, J.C.A.

SYNDICAT DES SALARIÉS DE BÉTON ST-HUBERT-CSN
APPELANT – demandeur
c.

BÉTON ST-HUBERT INC.
INTIMÉE – mise en cause
Et
JACQUES DORÉ, ès qualités d'arbitre de griefs
MIS EN CAUSE – défendeur

ARRÊT

---

[1] **LA COUR**; - Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 18 mars 2009 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Paul Chaput), qui a rejeté la demande de révision judiciaire de l'appelant à l'encontre de la sentence interlocutoire de l'arbitre mis en cause;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs du juge Bouchard, auxquels souscrivent les juges Brossard et Léger;

[4] **ACCUEILLE** l'appel;

[5] **INFIRME** le jugement de la Cour supérieure;

[6] **ACCUEILLE** la requête en révision judiciaire de l'appelant;

[7] **CASSE** la sentence arbitrale rendue le 21 mai 2008 par le mis en cause;

[8] Avec dépens.

ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.

JACQUES A. LÉGER, J.C.A.

JEAN BOUCHARD, J.C.A.

Me Isabelle Lacas
Pépin & Roy
Pour l'appelant

Me Richard Gaudreault et Me Geneviève Beaudin
Heenan, Blaikie
Pour l'intimée

Date d'audience : 29 octobre 2010

2010 QCCA 2270 (CanLII)

MOTIFS DU JUGE BOUCHARD

2010 QCCA 2270 (CanLII)

[9] L'appelant, le Syndicat des salariés de Béton St-Hubert-CSN (Syndicat), se pourvoit à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 18 mars 2009 par l'honorable Paul Chaput.

[10] Ce dernier a rejeté la demande de révision judiciaire du Syndicat et confirmé la sentence interlocutoire de l'arbitre mis en cause, lequel a ordonné, à la demande de l'intimée, Béton St-Hubert inc. (Employeur), l'exclusion du salarié visé par le grief lors de l'audience afin de protéger l'identité de certains témoins craignant pour leur intégrité physique en raison de menaces que ce salarié aurait faites à leur endroit.

Les faits

[11] Le 15 mai 2006, la direction de l'Employeur rencontre un de ses employés, R... F..., afin de discuter de son attitude au travail qui laisse à désirer. Il lui est reproché d'avoir tenu des propos diffamatoires à l'endroit de certains membres de la direction et d'avoir, de plus, menacé des collègues de travail.

[12] Le 17 mai suivant, l'Employeur remet un avis disciplinaire à M. F... par lequel il le suspend pour une durée de trois jours, suspension que ce dernier, toutefois, purgera onze mois plus tard pour des raisons médicales.

[13] Dès son retour au travail, M. F... affiche son avis disciplinaire sur un babillard accessible aux employés de l'entreprise. Il y ajoute les commentaires suivants :

> Trois plaintes pour intimidation et menaces physiques ont été rapportées à D... L..., les noms de ces chauffeurs sortiront lors de l'arbitrage, à suivre.

[14] Le 11 avril 2007, l'Employeur rencontre de nouveau M. F.... Ce dernier est agressif et affirme : « quand j'aurai les noms, je saurai quoi faire avec ».

[15] Le 17 avril 2007, l'Employeur congédie M. F..., lequel dépose un grief. À noter que ce dernier avait également déposé un grief lors de sa suspension.

[16] À l'ouverture de l'audience de ces deux griefs, l'Employeur présente à l'arbitre une requête préliminaire « pour huis clos, confidentialité et non-divulgation ». Concrètement, l'Employeur demande l'exclusion de M. F... lors du témoignage de ses collègues de travail et de garder confidentielle leur identité, sous réserve de la possibilité que leurs témoignages soient retranscrits par un sténographe et remis à M. F... en élaguant toutefois les passages qui permettraient d'identifier les témoins.

[17] L'Employeur produit cinq affidavits émanant de ces employés qui craignent pour leur sécurité parce que M. F... aurait affirmé : (1) qu'il possède une arme de calibre 45, (2) qu'il a appris à tuer de ses mains nues, (3) qu'il a une puce dans l'épaule qui permet aux services secrets canadiens de le repérer en tout temps pour lui confier des missions, (4) qu'il a assassiné un haut dirigeant du Guatemala et sa famille. Je note également que M. F... a plaidé coupable à des accusations de voies de fait.

[18] L'Employeur soutient donc que si les ordonnances qu'il demande ne sont pas prononcées, ses témoins refuseront de témoigner tant la crainte que leur inspire M. F... est grande. À cet égard et sans vouloir minimiser indûment cette crainte, je ne peux m'empêcher toutefois de faire remarquer qu'un seul affiant atteste de la véracité du paragraphe 22 de la requête de l'Employeur selon lequel :

> Il ne fait aucun doute, compte tenu du niveau de crainte et de terreur dont lesdits témoins font l'objet, que le présent Tribunal ne pourra obtenir de ces derniers leur véritable version des faits, et ne sera pas en mesure de connaître la vérité;

[19] Quoi qu'il en soit, l'arbitre conclut que M. F... paraît menaçant. Même s'il est conscient que la sentence qu'il s'apprête à rendre doit respecter les règles de la justice naturelle, il prononce les ordonnances suivantes :

> [53] **ORDONNE** que les noms des salariés qui seront entendus comme témoins de la partie patronale dans la présente affaire soient tenus confidentiels;
>
> [54] **ORDONNE** que le procureur patronal et le représentant syndical soient tenus au secret quant aux informations qui leur ont été ou leur seront révélées relativement à l'identité de ces témoins;
>
> [55] **ORDONNE** que toute personne ayant connaissance d'un document, y compris un affidavit, ou de toute autre information relative à ces témoins soit tenue également au secret;
>
> [56] **ORDONNE** que les audiences au cours desquelles seront entendus ces témoins le soient à huis clos et que seuls le procureur patronal et le représentant ou le procureur syndical soient autorisés à y assister;
>
> [57] **ORDONNE** que, sauf dans la mesure prévue aux présentes, toute information relative à ces audiences soit confidentielle;
>
> [58] **ORDONNE** que les convocations à ces audiences et le lieu où elles auront lieu soient tenues secrètes par toutes les parties;
>
> [59] **ORDONNE**, si la partie syndicale le désire, qu'un sténographe judiciaire soit chargé de prendre en note les témoignages de ces personnes, de soumettre ensuite ces notes aux deux représentants des parties qui verront à en extraire

2010 QCCA 2270 (CanLII)

> les informations susceptibles de révéler les noms des témoins dont l'identité doit rester confidentielle, le soussigné se réservant le pouvoir d'intervenir pour trancher tout litige à cet égard s'il y a lieu;
>
> [60] **ORDONNE** que la version ainsi expurgée et convenue entre les parties ou, à défaut, déterminée par le soussigné soit la seule preuve officielle de ces témoignages. Cette version expurgée ne sera pas confidentielle.
>
> [61] **ORDONNE** que les frais de sténographie soient partagés à parts égales entre les parties;
>
> [62] **RÉSERVE** sa compétence pour trancher toute autre difficulté relative à cette question;

2010 QCCA 2270 (CanLII)

[20] Le Syndicat se pourvoit immédiatement en révision judiciaire de cette sentence. « Vu les droits en jeu » et le fait que « les parties en ont fait un débat de substance », le juge accepte de se saisir du fond de l'affaire même s'il s'agit d'une sentence interlocutoire. Il révise ensuite la sentence de l'arbitre en lui appliquant la norme de la décision raisonnable et, procédant à une pondération des effets bénéfiques et préjudiciables des ordonnances rendues, conclut en leur raisonnabilité dans les termes suivants :

> [51] En vue de son ordonnance, l'arbitre se devait, dans le sens des propos du juge Iacobucci, de pondérer les effets bénéfiques de l'ordonnance et ses effets préjudiciables, notamment la restriction au caractère public de l'audience.
>
> [52] De l'avis du tribunal, en permettant que F... ait accès à la transcription des témoignages expurgés de toute référence identitaire, l'arbitre assure cette pondération. L'identité des témoins est protégée, — et par tant leur sécurité est assurée, - et F. peut connaître toute la preuve qui sera faite quant aux deux griefs qui le concernent et pourra, à la lecture de la transcription, signaler aux procureurs du Syndicat les éléments de cette preuve qui doivent être contestés et contredits, le cas échéant, par les contre interrogatoires.
>
> [53] Dans les circonstances, il n'y a pas lieu de réviser la décision de l'arbitre.

Questions en litige

[21] Le présent pourvoi soulève essentiellement deux questions, soit : 1) celle de la norme de révision applicable au contrôle d'une sentence arbitrale soulevant un manquement aux règles de justice naturelle et 2) si le juge de première instance a erré en droit en décidant de ne pas intervenir.

[22] Même si cette question n'est pas soulevée en appel par les parties, il y a lieu également de dire quelques mots sur le caractère interlocutoire de la sentence arbitrale

et l'opportunité de se pourvoir immédiatement en révision judiciaire à l'encontre d'une telle sentence.

La prématurité du recours

[23] Le recours en révision judiciaire d'une décision interlocutoire d'un tribunal administratif est exceptionnel. Hormis les cas d'absence manifeste de compétence, « lorsqu'il y a perspective d'une longue instruction qui ne justifie pas le mal fondé évident et incontestable du droit », ou encore lorsque le décideur ordonne une chose ou rend une décision qu'il ne sera pas possible de corriger au moment de son jugement au fond, ce recours n'est pas permis[1].

[24] S'agissant en l'espèce d'une sentence arbitrale qui vise le processus, la bonne marche de l'audience portant sur les deux griefs logés par le Syndicat, il va de soi que l'arbitre a ordonné une chose qu'il ne lui sera pas possible de corriger au moment de rendre sa sentence au fond. De plus, comme je suis d'avis que l'arbitre, ce faisant, a violé la règle *audi alteram partem* et qu'une telle violation porte manifestement atteinte à sa compétence – j'y reviendrai – le juge de première instance a eu raison de recevoir le recours du Syndicat et de ne pas le rejeter de manière préliminaire.

La norme de contrôle

[25] À au moins deux reprises au cours de la dernière année notre cour a eu l'occasion de rappeler que la norme de contrôle applicable à une violation des règles de justice naturelle est celle de la décision correcte. Il s'agit des arrêts *Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie* c. *Damabois, division Cap-Chat inc*.[2] et *Murphy* c. *Chambre de la sécurité financière*[3].

[26] Il s'ensuit que le juge de première instance s'est trompé en examinant la sentence de l'arbitre sous l'angle de la norme de la décision raisonnable, laquelle suppose un certain niveau de déférence qui n'a pas sa raison d'être lorsque, comme en l'espèce, c'est plutôt la norme de la décision correcte qui s'applique.

[27] Parlant de cette dernière norme, voici d'ailleurs comment les juges Bastarache et LeBel nous invitent à l'appliquer[4] :

> (…) La cour de révision qui applique la norme de décision correcte n'acquiesce pas au raisonnement du décideur; elle entreprend plutôt sa propre analyse au

---

1 *Mascouche (ville de)* c. *Houle*, [1999] R.J.Q. 1894 (C.A.), p. 1913-1914, principes repris récemment dans *Conseil de la Magistrature du Québec* c. *Michel DuBois* et *Conférence des juges du Québec*, 2010 QCCA 1864, paragr. 18.

2 2010 QCCA 1201, paragr. 13.

3 2010 QCCA 1079, paragr. 29 et 30.
Voir également : *McDonald* c. *Arshinoff & Cie ltée*, 2007 QCCA 575, paragr. 26 et 27.

4 *Dunsmuir* c. *Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9, paragr. 50.

2010 QCCA 2270 (CanLII)

> terme de laquelle elle décide si elle est d'accord ou non avec la conclusion du décideur. En cas de désaccord, elle substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s'impose. La cour de révision doit se demander dès le départ si la décision du tribunal administratif est la bonne.

[28] C'est en ayant cette grille d'analyse à l'esprit que je me propose maintenant d'examiner si le juge de première instance a eu raison de ne pas intervenir pour casser la sentence de l'arbitre.

Analyse

[29] Je crois à propos de revenir sur la portée des ordonnances rendues par l'arbitre qui sont lourdes de conséquences et impliquent que :

- l'audience devant lui se tiendra, en majeure partie, en l'absence du salarié congédié qui ne pourra même pas savoir où et quand elle aura lieu;

- le représentant ou l'avocat de ce salarié sera tenu au secret au sujet des informations apprises à l'audience si elles permettent d'identifier les témoins de l'Employeur, ce qui forcément limitera les communications de ce représentant ou de cet avocat avec son client.

[30] Bref, on aura compris que ce qui importe pour l'Employeur c'est que les noms des témoins qui craignent pour leur sécurité ne soient pas connus de M. F... de manière à pouvoir, sans entrave, se défendre aux griefs logés par ce dernier et faire entendre ses témoins sans que leurs réponses soient limitées par la crainte ou l'intimidation.

[31] À n'en pas douter, l'objectif poursuivi par l'Employeur est compréhensible. En faisant droit aux demandes de ce dernier, l'arbitre, selon moi, est cependant allé beaucoup trop loin et a porté atteinte à la règle *audi alteram partem* d'une manière inacceptable. Je m'explique.

[32] Les dispositions pertinentes du *Code du travail*[5] sont les suivantes :

> **100.4.** Les séances d'arbitrage sont publiques; l'arbitre peut toutefois, de son chef ou à la demande de l'une des parties, ordonner le huis clos.
>
> **100.5.** L'arbitre doit donner à l'association accréditée, à l'employeur et au salarié intéressé l'occasion d'être entendus.
>
> **100.6.** À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois, sauf s'il est d'avis que la demande d'assignation

[5] L.R.Q., c. C-27.

2010 QCCA 2270 (CanLII)

> est futile à sa face même. Le bref d'assignation doit être signifié au moins cinq jours francs avant la convocation.
>
> Une personne ainsi assignée qui refuse de comparaître, de témoigner ou de produire les documents requis peut y être contrainte comme si elle avait été assignée suivant le Code de procédure civile (chapitre C-25).
>
> […]
>
> **100.12.** Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :
>
> […]
>
> g) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties.

[33] Même si les auteurs[6], de manière générale, reconnaissent que l'arbitre jouit d'un vaste pouvoir discrétionnaire relativement à la procédure et à l'administration de la preuve, le plein exercice de sa compétence ne saurait lui permettre de violer les règles de la justice naturelle. C'est ce que rappelle la Cour suprême, sous la plume du juge en chef Lamer, dans l'arrêt *Université du Québec à Trois-Rivières* c. *Larocque*[7] :

> Il est vrai que l'erreur d'un tribunal administratif dans l'évaluation de la pertinence d'une preuve est une erreur de droit et que, de façon générale, les décisions des tribunaux administratifs bénéficiant de la protection d'une clause privative complète échappent au contrôle judiciaire pour de simples erreurs de droit.
>
> Il en va toutefois autrement dans les cas, où, comme cela s'est ici produit selon l'intimée, la décision de l'arbitre sur la pertinence d'une preuve a eu pour effet une violation des règles de la justice naturelle. La violation des principes de justice naturelle est en effet considérée, en soi, comme un excès de juridiction et il ne fait par conséquent aucun doute qu'une telle violation donne ouverture au contrôle judiciaire (…).

[34] Le juge LeBel tient, pour sa part, des propos analogues dans l'arrêt *Isidore Garon ltée* c. *Tremblay*[8] :

> La procédure et les règles de preuve de l'arbitrage de griefs sont prévues en termes très généraux aux art. 100 à 102 *C.t*. Sous réserve de quelques restrictions, l'arbitre reste maître de la détermination des règles applicables en

---

6 Robert P. Gagnon, *Le droit du travail au Québec*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 599, no 718; Fernand Morin, Jean-Yves Brière, Dominic Roux, Jean-Pierre Villagi, *Le droit de l'emploi au Québec*, 4e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 1311 à 1315, no IV. 188 et IV. 189.

7 [1993] 1 R.C.S. 471, p. 490.

8 [2006] 1 R.C.S. 27, 2006 CSC 2, paragr. 107.

2010 QCCA 2270 (CanLII)

> matière de procédure et de preuve en vertu de l'art. 100.2, al. 1 *C.t.* L'article 100, al. 3 C.t, prévoit que, sauf disposition contraire, les règles concernant l'arbitrage de griefs contenues dans le C.t. prévalent sur les stipulations incompatibles de toute convention collective. L'arbitre est également soumis aux normes édictées par les chartes, aux dispositions d'ordre public du C.c.Q. et aux règles de justice naturelle.

[35] Se pose donc la question de déterminer si l'arbitre, en rendant sa sentence, a violé les règles de la justice naturelle.

[36] Notre cour a déjà eu l'occasion de répondre à une question semblable dans une affaire où un arbitre de griefs avait expulsé l'employé congédié pendant le témoignage de l'expert psychologue appelé à déterminer s'il était apte à exercer certaines fonctions auprès des jeunes fréquentant un centre d'accueil. Il s'agit de l'arrêt *Syndicat national des travailleurs et travailleuses du centre d'accueil La Cité des prairies* c. *Bélanger*[9] où le juge Vallerand écrit[10] :

> Point n'est besoin, je pense, d'insister sur le droit fondamental de tout justiciable quel qu'il soit d'être présent tout au long de l'instruction d'une affaire où son sort est sérieusement mis en cause. C'est là l'une des toutes premières règles de la justice naturelle (Kane c. Bd. of Governors of U.B.C., [1980] 1 R.C.S. 1105).

[37] Mais, plaide l'Employeur, seuls le Syndicat et l'Employeur sont les véritables parties en matière d'arbitrage de grief de sorte que les règles de justice naturelle ne devraient pas s'appliquer avec la même rigueur en ce qui concerne le plaignant qui a logé un grief. Dans la mesure où le représentant du Syndicat demeure présent, le plaignant pourrait donc être exclu de l'audience.

[38] Là encore, la jurisprudence, en provenance cette fois-ci de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, permet d'écarter cet argument de l'Employeur, le juge Robertson, dans l'arrêt *Ville de Grand Bay-Westfield* c. Le *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 2404*[11], faisant valoir avec raison que même si, techniquement, le plaignant n'est pas partie à l'arbitrage, il est celui qui sera le plus touché par la décision de l'arbitre. Ce dernier a donc l'obligation de respecter les règles de la justice naturelle à son endroit[12].

[39] J'ajouterai ceci, pour ma part, aux propos du juge Robertson. Lorsqu'un grief est soumis à l'arbitrage, l'intérêt du syndicat se confond le plus souvent avec celui du salarié congédié. Ainsi, les moyens qu'entend faire valoir ce dernier sont complètement liés à ceux du salarié qu'il représente. Or, les ordonnances rendues par l'arbitre ne

---

9 1994, CanLII 6053 (QCCA).
10 *Ibid.*, p. 2.
11 2006 NBCA 115 (CanLII).
12 *Ibid.*, paragr. 9.

2010 QCCA 2270 (CanLII)

permettront pas au Syndicat d'accomplir pleinement sa tâche, car ce dernier sera limité dans ses communications avec le salarié qui devront être constamment censurées afin de respecter les ordonnances de l'arbitre relativement à l'anonymat des témoins de l'Employeur.

[40] C'est là une conséquence inacceptable dans la mesure où, selon la Cour suprême, une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne de garder son emploi est en jeu[13], ce qui ne pourra certainement pas être le cas si le salarié congédié ne peut connaître l'identité des témoins de la partie adverse.

[41] Prenons pour hypothèse qu'un employé ayant signé un affidavit a des raisons personnelles d'en vouloir au plaignant et de souhaiter son congédiement. Sous le couvert de la sentence arbitrale rendue, il pourra, en toute impunité, tenir auprès de son Employeur toutes sortes de propos mensongers et préjudiciables au plaignant. Or, même si le représentant ou l'avocat de ce dernier assiste au témoignage de cet employé, il ne pourra pas vérifier la crédibilité et la véracité de ce témoignage avec le plaignant qui doit être tenu dans l'ignorance de l'identité de ce témoin. Pire, des extraits du témoignage de ce témoin pourront même être retirés de la transcription s'ils sont susceptibles de révéler son nom.

[42] Le juge de première instance, au paragraphe 52 de son jugement[14], émet néanmoins l'avis que la sentence arbitrale constitue un exercice de pondération qui permet de réconcilier les intérêts opposés en présence car le plaignant « peut connaître toute la preuve qui sera faite quant aux deux griefs qui le concernent ». Avec égards, il se trompe.

[43] Un véritable débat contradictoire implique de pouvoir répondre, rectifier ou contredire toute déclaration pertinente préjudiciable à son point de vue ou à ses prétentions[15], ce qui inclut, ainsi que je viens de le mentionner, le droit de vérifier la crédibilité des témoins et la véracité de leurs allégations. En l'espèce, le Syndicat sera privé de ce droit si le salarié congédié qu'il représente ne peut pas connaître l'identité des témoins de l'Employeur.

[44] De plus, le principal intéressé, n'ayant pas la possibilité de connaître ceux qui l'ont dénoncé, ne pourra pas apporter tous les éléments factuels à son point de vue, ne sachant pas de qui il est question dans les notes sténographiques.

[45] La Cour suprême, il est vrai, énonce que l'obligation de se conformer aux règles de justice naturelle est variable et que son contenu est tributaire du contexte particulier

---

13 *Kane* c. *Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, [1980] 1 R.C.S. 1105, p. 1113.

14 *Supra*, paragr.20 des présents motifs.

15 *Kane* c. *Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britanique*, *Supra*, note 13, p. 1113.

2010 QCCA 2270 (CanLII)

de chaque cas[16]. Prenant appui sur ce diktat, l'Employeur plaide qu'il n'y avait pas d'autre façon en l'espèce pour l'arbitre de protéger ses témoins et de lui permettre de présenter sa preuve sans que ces derniers se sentent intimidés.

[46] Je ne suis pas d'accord. Tel que mentionné, l'arbitre est allé trop loin dans son souci d'accommoder l'Employeur. Le plaignant a le droit de connaître la preuve réunie contre lui pour se défendre adéquatement. La capacité pour une partie de réfuter pleinement et complètement les allégations de son adversaire est comprise dans le droit d'être entendu. Aussi, bien qu'un témoignage puisse être rendu dans des conditions particulières – je pense ici à celui rendu hors la présence physique du plaignant, mais qui lui est retransmis en direct en circuit fermé – jamais ces conditions ne doivent priver le plaignant d'assister à sa cause et de connaître l'identité des témoins appelés contre lui et le contenu de leur témoignage.

[47] Il heurte le sens commun de penser qu'un salarié congédié, après avoir été dénoncé par ses collègues de travail, puisse ignorer tout au long du processus d'arbitrage leur identité. La perte de son emploi est un événement beaucoup trop grave pour que la solution retenue par l'arbitre puisse être considérée comme rencontrant les standards d'une justice de haute qualité. Si quelqu'un croit sérieusement qu'il court un danger en témoignant, qu'il en informe la police ou encore, qu'il dépose une dénonciation devant un juge de paix en vertu des dispositions pertinentes du *Code criminel*.

[48] Cette solution pour les témoins appelés à témoigner n'est pas idéale, j'en conviens. Étant donné toutefois les conséquences dramatiques qu'un congédiement peut représenter pour un individu et sa famille, c'est le prix à payer pour une justice de haute qualité qui respecte les règles de la justice naturelle.

[49] Pour ces motifs, je propose d'accueillir l'appel, d'infirmer le jugement de première instance, d'accueillir la requête en révision judiciaire de l'appelant et de casser la sentence arbitrale interlocutoire rendue par le mis en cause.

JEAN BOUCHARD, J.C.A.

[16] *Moreau-Bérubé* c. *Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249, 2002 CSC 11, paragr. 75.

2010 QCCA 2270 (CanLII)